

INFORMATIONS GENERALES 2020 A l'attention des employeurs

* Les nouveautés 2020 sont signalées par un astérisque.

Obligation d'identification d'un-e salarié-e

Il est rappelé qu'il appartient à l'employeur de récolter les informations permettant l'identification de la salariée ou du salarié, à savoir le nom, prénom et le numéro d'assuré-e. Ces informations sont essentielles à l'établissement de l'attestation des salaires et à l'enregistrement des salaires dans les comptes individuels des assuré-e-s. L'OCAS recommande à l'employeur de lui annoncer chaque nouvel-le employé-e, ainsi que de l'informer lorsque la masse salariale varie sensiblement en cours d'année.

Taux de cotisations et de contributions

	Salarié-e	Employeur	Total
AVS/AI/APG*	5.275%*	5.275%*	10.55%*
AC : salaire ≤ CHF 148'200.00	1.10%	1.10%	2.20%
AC solidarité : dès CHF 148'201.00	0.50%	0.50%	1%
AMat cantonale	0.046%	0.046%	0.092%
Allocations familiales	-	2.45%	2.45%
Contribution petite enfance (CPE)*	-	0.07%*	0.07%*
Frais admin. sur cotisations AVS/AI/APG	-	Dégressifs en fonction de la masse salariale	
AF Agriculture	-	2%	2%
Frais admin. sur cotisation AF de l'agriculture	-	6%	6%

Mise en place de la contribution pour la petite enfance (CPE)

Dans le cadre de la réforme fiscale, votée le 19 mai 2019, la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) a été modifiée afin d'augmenter la capacité d'accueil de la petite enfance. Il appartient ainsi aux caisses de compensation de prélever dès le 1er janvier 2020 une contribution auprès des employeurs établis dans le canton de Genève.

Salaires de minime importance

Les salaires n'excédant pas CHF 2'300.00 par année sont soumis à cotisations à la demande de la salariée ou du salarié. En revanche dans le domaine de l'économie domestique (femme de ménage, jardinier, etc.), cette exception ne s'applique pas. Les salaires sont soumis dès le premier franc.

Taxe de formation professionnelle (TFP)

La cotisation annuelle pour l'année 2020 s'élève à **CHF 31.00** par salarié-e.

Confirmation d'exactitude

Les employeurs doivent désormais confirmer formellement qu'ils ont déclaré tous les salaires, rémunérations et prestations faisant partie du salaire déterminant selon le mémento 2.01 Cotisation à l'AVS, à l'AI et aux APG que vous pouvez trouver sur notre site internet.

Tous les employeurs reçoivent annuellement une attestation de salaires et ce même s'ils n'ont pas de personnel déclaré. Ainsi, **l'attestation de salaires annuelle doit nous être retournée dans tous les cas (hormis transmission via Swissdec).**

./.

Assurance-accident (LAA)	
LAA	Accidents professionnels : cotisations à la charge de l'employeur Accidents non professionnels : cotisations à la charge de la salariée ou du salarié Salaire maximum annuel assuré : CHF 148'200.00

Prévoyance professionnelle (LPP)	
Seuil d'entrée	CHF 21'330.00
Déduction de coordination	CHF 24'885.00
Limite supérieure du salaire annuel	CHF 85'320.00
Salaire coordonné maximum	CHF 60'435.00
Salaire coordonné minimum	CHF 3'555.00

Informations pratiques
En cas de maladie ou d'accident d'une ou un employé-e :
Les indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident ne sont pas soumises au prélèvement des cotisations par l'employeur.
Il appartient à l'employé-e de veiller à sa couverture d'assurance, notamment AVS et accident.
En cas de cessation d'activité d'une ou un employé-e :
- annoncer le départ de l'employé-e au service des CI/CA. Vous pouvez utiliser le formulaire "Annonce de personnel" que vous trouvez sur notre site internet ;
- si la ou le salarié-e perçoit des allocations familiales, annoncer le départ au service des allocations familiales.

Allocations familiales	
Allocations	Par mois et par enfant
Allocation pour enfant de 0 à 16 ans	CHF 300.00
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans	CHF 400.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 100.00
Allocation de naissance ou d'accueil	CHF 2'000.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 1'000.00

Allocations pour perte de gain en cas de service (APG) et de maternité (AMat cantonale)			
Allocations	% du revenu	Minimum par jour	Maximum par jour
Allocations perte de gain en cas de service	80%	CHF 62.00	CHF 196.00
Allocations pour enfant	--	CHF 20.00	CHF 20.00
Allocation de maternité fédérale (du 1er au 98e jour)	80%	CHF 0.00	CHF 196.00
Allocation de maternité cantonale (du 1er au 112e jour sous déduction des montants fédéraux)	80%	CHF 62.00	CHF 329.60

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site www.ocas.ch ou celui du Centre d'information AVS/AI à l'adresse www.avs-ai.info.